

L'ENSEIGNEMENT SOCIAL CHRETIEN ET LE SYNDICALISME : CHARITE FRATERNELLE CONTRE LUTTE DES CLASSES

Jean-Yves NAUDET
Justice et paix- ile Maurice- Août 2010

Au sens strict du terme, la doctrine sociale de l'Eglise, ou l'enseignement social de l'Eglise, on dit encore parfois de manière moins forte le discours social de l'Eglise, disons la doctrine, telle qu'elle est exprimée au plus haut niveau par le magistère romain, commence avec la parution de *Rerum novarum*, de Léon XIII, en 1891. Bien entendu, en particulier tout au long du XIX^e siècle, de nombreux laïcs avaient déjà développé une pensée et une pratique du catholicisme social, à commencer par Frédéric Ozanam, ou, plus tard, Albert de Mun et René de La Tour du Pin. Des prêtres, puis des évêques, et notamment en Allemagne monseigneur Ketteler, avaient également pris des positions claires en ce domaine. En Suisse, et particulièrement à Genève, on peut citer aussi la figure de monseigneur Mermillod, évêque de Lausanne et de Genève, créé cardinal par Léon XIII en 1890, qui, avec l'Union de Fribourg qu'il présidait, a tant contribué à la préparation de *Rerum novarum*, la première grande encyclique sociale.

Ce catholicisme social s'est donc développé tout au long du XIX siècle, en réponse aux drames humains provoqués d'abord en Europe, puis peu à peu ailleurs, par la révolution industrielle, associée à la disparition des protections traditionnelles, qui étaient celles des vieilles corporations du Moyen-âge. Ce que les catholiques sociaux dénonçaient, c'étaient les conditions de travail, la pénibilité du travail, sa durée (en moyenne 12 heures par jour sans le moindre repos hebdomadaire) et l'absence totale de protection sociale, puisque les corporations n'avaient été remplacées par rien, en raison de l'interdiction des regroupements professionnels, et alors que dominait une vision de l'Etat gendarme qui excluait toute intervention sociale. Il n'y avait donc ni protection privée, volontaire, ni protection publique.

Le rapport Villermé, au milieu des années 1830, mettait l'accent sur les situations humaines parfois dramatiques et notamment sur le travail des enfants, même en très bas âge. Il faudra attendre en France une loi de 1841 pour voir interdire le travail des enfants de moins de 8 ans, et réglementer celui des enfants de 8 à 12 ans. La réponse des catholiques sociaux comme Ozanam, véritable précurseur de la doctrine sociale et qui d'ailleurs sera béatifié à ce titre beaucoup plus tard par Jean-Paul II, a d'abord été plus au niveau de l'action qu'à celui des principes généraux de réforme : la création par Ozanam de la société de saint Vincent de Paul en est un excellent exemple. Bien d'autres catholiques ont joué un rôle essentiel pour essayer de soulager la misère ouvrière. Dans le patronat, un mouvement paternaliste s'est également mis en place peu à peu, accordant, alors que la loi ne l'imposait pas encore, le repos dominical, puis mettant en place des systèmes d'allocations familiales, voire d'assurances, par exemple contre les accidents du travail, mais cela restait fait sur une base volontaire et avec les forces et les faiblesses de cette attitude paternaliste. Peu à peu, les ouvriers eux-mêmes obtiendront quelques marges de manœuvre et se regrouperont dans des sociétés de secours mutuels, privées, ancêtres des protections sociales modernes.

Dans le même temps, d'autres courants cherchaient les causes de cette situation, et notamment les courants socialistes. Les premiers étaient plutôt tournés vers les utopies, comme Saint Simon, avec des thèses sur la réforme de la société pour donner le pouvoir à ceux qui étaient les plus productifs et possédaient le savoir, ou comme Fourier, inventeur du

fameux phalanstère, sorte de cité idéale de petite taille à la dimension largement communautaire. D'autres passaient peu à peu du socialisme à l'anarchisme, comme Proudhon dénonçant d'abord la propriété comme étant le vol, puis se tournant vers le mutualisme et vers ce qu'on appellerait plus tard au XX^e le socialisme autogestionnaire.

Mais, indiscutablement, le courant qui, dans le socialisme allait devenir dominant, était le marxisme, surtout à partir du manifeste communiste rédigé en 1848 par Marx et Engels, qui allait peu à peu devenir dominant dans ce que l'on appelait encore au XIX^e le courant socialiste, mais qui était en fait surtout, avec le marxisme, le courant communiste. On ne peut pas comprendre l'évolution des catholiques sociaux au XIX^e siècle, puis l'apparition de la doctrine sociale de l'Eglise au niveau du magistère romain avec *Rerum novarum* en 1891, si l'on n'a pas à l'esprit à la fois la dramatique situation sociale, et notamment ouvrière, et la progression chez ces mêmes ouvriers des idées marxistes, ce que Léon XIII qualifiera de remède pire que le mal.

Pourquoi cette réaction face au marxisme ? Bien sur, il y a la crainte d'une idéologie purement matérialiste, qui considère la religion « comme l'opium du peuple ». Il y a aussi le refus de certaines propositions, ce qui sera très visible chez Léon XIII dans *Rerum novarum*, puisque cette encyclique qui sera centrée sur la défense des ouvriers, commence par une question préalable intitulée « la proposition socialiste (lire marxiste) de supprimer la propriété privée : ses conséquences funestes ». En effet, le manifeste communiste de 1848 précisait de la manière la plus claire : « Les communistes peuvent résumer leur théorie par une seule formule : abolition de la propriété privée ». Or l'Eglise, surtout depuis Thomas d'Aquin, défendait la propriété privée, à condition qu'elle soit compatible avec la destination universelle des biens ; les deux éléments sont indissociables pour l'Eglise.

Mais il y a également un point sur lequel Léon XIII s'étendra longuement, qui est la question des rapports sociaux et notamment les rapports entre patrons et ouvriers. En effet, le manifeste communiste de 1848 affirme, dès la première ligne de sa première partie que « l'histoire de toute société jusqu'à nous jours, c'est l'histoire de la lutte des classes. Homme libre et esclave, patricien et plébéien, baron et serf, maître de jurande et compagnon, en un mot, oppresseurs et opprimés, se sont trouvés en constante opposition ; ils ont menés une lutte sans répit, tantôt déguisée, tantôt ouverte, qui chaque fois finissait soit par une transformation révolutionnaire de la société toute entière, soit par la ruine des diverses classes en lutte ». Or, pour des raisons que l'on développera plus loin, l'Eglise, dans sa doctrine sociale, récuse cette conception des rapports sociaux comme antagonistes par essence, ce qui ne signifie évidemment pas qu'elle nie l'existence de conflits d'intérêt. Mais elle ne peut résumer l'histoire du monde à la manière marxiste, pour qui l'histoire du monde n'est que l'histoire de la lutte des classes. Jean-Paul II, beaucoup plus tard, tout en insistant sur l'importance de la lutte pour la justice et sur la réalité des oppositions, rappellera que l'Eglise affirme que la véritable histoire du monde est celle du besoin d'aimer et d'être aimé.

Parmi les principes importants de la doctrine sociale, il y a l'affirmation la plus claire du droit des salariés, en l'occurrence à l'époque surtout des ouvriers, de se regrouper, ce qui n'était pas évident, puisque pendant l'essentiel du XIX^e siècle, dans de nombreux pays, France en tête, les syndicats étaient interdits. L'assouplissement n'a commencé en France qu'avec Napoléon III, mais il faut attendre 1884, sous le troisième République, c'est à dire pratiquement l'époque de *Rerum novarum*, pour qu'on autorise explicitement l'existence des syndicats. S'agissant donc maintenant de doctrine ou au moins d'enseignement de l'Eglise, et non de pratique ou de prises de position de clercs ou de laïcs, on s'en tiendra ici aux textes officiels du magistère du Pape, exprimé dans les encycliques sociales, ce qui ne sous-estime en rien l'importance, entre autres, des prises de position, telles celles des évêques dans le

monde entier, visant à adapter ces principes généraux à la situation de chaque pays ou diocèse. L'Union de Fribourg, par exemple, a joué un rôle majeur pour préparer la prise de position du magistère, d'autant plus que la question des organisations professionnelles, du syndicalisme et des corporations était au cœur de leurs préoccupations. Beaucoup d'auteurs ont souligné l'influence de l'Union de Fribourg et de Mgr Mermillod sur la rédaction de *Rerum novarum* et notamment sur cette question syndicale. De même, cette limitation aux textes du magistère ne veut en aucun cas sous-estimer l'action militante efficace et active de très nombreux laïcs chrétiens et en particulier les efforts, dans beaucoup de pays, du syndicalisme chrétien ou du moins d'inspiration chrétienne.

Pour présenter ce que l'enseignement social chrétien du magistère dit du syndicalisme, on pourra procéder en deux temps. Tout d'abord, les principes généraux résumant la conception du syndicalisme au moment de la naissance de la doctrine sociale de l'Eglise, donc chez Léon XIII en 1891 ; ensuite, l'actualisation de ces principes, notamment autour des textes des derniers pontifes romains.

PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES FONDATEURS DE L'ENSEIGNEMENT CHRETIEN EN MATIERE DE SYNDICALISME

Il faut d'abord partir de la question préalable fondamentale, même si elle est historiquement datée et géographiquement située en Europe, et il faut bien dire avant tout en France, celle de l'interdiction des corporations ; il est clair que c'est à partir de cette situation que se forge la doctrine chrétienne. Puis il y a, cette fois dans la grande tradition de l'Eglise, notamment thomiste, la reconnaissance du droit d'association, le syndicalisme étant une forme particulière d'association. En troisième lieu, il y a le débat, historiquement là aussi daté et dépassé, mais qui a été très important, entre corporation et syndicat. En quatrième lieu, question centrale, il y a celle de la forme d'association syndicale : libre de se donner ses propres règles ou non ?

1. Suppression des corporations et interdiction des regroupements professionnels

Le premier grand texte du magistère en ce domaine est donc l'encyclique de Léon XIII, parue le 15 mai 1891, *Rerum novarum*, sur la condition des ouvriers. Concernant la question précise du syndicalisme, le point de départ de la réflexion de l'Eglise a été le fait que « le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour eux une protection », disparition rendant les « travailleurs isolés et sans défense » (2). Cette question de la disparition des corporations avait agité tout le XIX^e siècle catholique, et les solutions pour y remédier avaient provoqué des clivages sensibles chez les catholiques, et notamment, peu avant *Rerum novarum*, des divergences entre l'école d'Angers (autour de monseigneur Freppel, évêque d'Angers et député de Brest en France sous la troisième république) et l'école de Liège (autour de monseigneur Doutreloux, évêque de Liège en Belgique).

Certes, monseigneur Freppel exprime bien l'opinion assez générale des chrétiens en cette deuxième moitié du XIX^e siècle, en expliquant qu'en 1789, « on voulait détruire les abus, et ils étaient graves, nombreux ; on voulait opérer des réformes, unanimement et à bon droit » et « non faire une révolution » (3). Dans le domaine du travail, faisant l'éloge des corporations de l'ancien régime, en particulier pour leur rôle protecteur, monseigneur Freppel ne cache pas que le système s'était figé : « Que des abus s'y soient glissés à la longue, qu'il y ait eu nécessité d'introduire plus d'air, plus de jour, plus de mouvement, dans ces institutions devenues trop étroites, et faire une plus large part à la liberté du travail, personne ne le

conteste. Là encore, il s'agissait d'opérer l'une de ces réformes justifiées par la marche du temps et par les progrès de l'industrie ». « Améliorer, à la bonne heure, mais détruire sans rien mettre à la place, c'est de la folie ». (4).

On se souvient en effet que les corporations d'ancien régime en France, comme dans beaucoup de pays d'Europe, organisaient les professions, fixaient salaires ou prix, s'occupaient de la normalisation des marchandises, organisaient et limitaient l'accès à la profession et surtout servaient au fond de cadre à la protection sociale, organisée par profession. Inconvénient : le système s'était rigidifié et empêchait la liberté du travail et l'innovation des professions ; avantage : c'était une forme, sans doute limitée, mais réelle de solidarité et de protection sociale.

Pour monseigneur Freppel, quelle a été la conséquence de cette suppression des corporations qu'il aurait fallu selon lui réformer, mais pas supprimer ? « Sous une apparence de liberté, c'est l'isolement qu'on apportait à l'ouvrier, et, avec l'isolement, la faiblesse ». « Plus de fraternité professionnelle ». « Plus de solidarité d'intérêt, d'honneur et de réputation » (5). Au fond, ce qui était condamné, plus que le décret d'Allarde abolissant les corporations, c'était la loi le Chapelier, empêchant toute forme de regroupement, notamment dans le domaine du travail. Ce qui était mis en avant, c'est le « principe d'association si étrangement méconnu en 1789 », « dont c'est l'erreur fondamentale de ne concevoir et de n'admettre aucun organisme intermédiaire entre l'individu et l'Etat ». (6). On voit déjà que l'idéal, sans doute embelli comme toujours s'agissant du passé révolu, était cette logique de coopération, de fraternité, entre patrons et ouvriers, de solidarité. Et ce qui avait choqué, c'était que l'interdiction pure et simple de tout regroupement conduisait à ne remplacer les corporations par rien : plus de corps intermédiaires, d'une certaine façon plus de société civile, l'individu seul, isolé, face aux pouvoirs.

Mais si la plupart des Catholiques admettaient cette analyse, les divergences portaient sur ce qu'il fallait faire en cette fin du XIX^e siècle pour remédier à cette situation. Revenir, pour l'essentiel, à des corporations obligatoires, quitte à ce que l'Etat joue un rôle important dans ce retour et dans cette obligation, ce qui était plutôt la position de l'école de Liège, ou imaginer des solutions plus souples et en tous cas plus volontaires, minimisant le rôle de l'Etat en la matière, ce qui était la position de l'école d'Angers. C'est un des points que devait trancher Léon XIII dans *Rerum novarum* et, contrairement à une idée très répandue, dans ce domaine précis, il a plutôt arbitré, ce qui n'est pas le cas sur d'autres sujets, en faveur de l'école d'Angers et d'une solution laissant une grande liberté d'organisation. Mais les historiens disent que *Rerum novarum* n'a pas été écrite d'un seul trait et qu'il y a eu quatre rédactions de l'encyclique, en tous cas quatre influences majeures, une du père Liberatore, membre de l'Union de Fribourg, une seconde du cardinal Zigliara, une troisième revue à nouveau par le père Liberatore et le cardinal Mazella et la quatrième, au stade de la rédaction latine, de Mgr Volpini, qui ajoutera l'idée de syndicats séparés, point fondamental s'il en est, nous y reviendrons.

2. L'association, un droit naturel

Le premier point central soulevé par Léon XIII, est la question de la liberté d'association, dans le domaine du travail comme dans les autres. « Les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont autant de parties. Il ne s'ensuit pas cependant, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile (7) qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque

toutes les sociétés, publiques ou privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme ». (8).

Voilà sans doute le point central : les associations sont de droit naturel. Les associations portant sur le travail ou regroupant des travailleurs sont donc de droit naturel et l'Etat ne peut les interdire. Bien sur, il peut techniquement les interdire, comme on l'a vu en particulier dans les Etats totalitaires, ou dans des pays ne reconnaissant pas la liberté syndicale, mais cette interdiction est pour l'Eglise illégitime et contraire au droit naturel. C'est un point essentiel sur lequel toute la doctrine sociale de l'Eglise insistera.

C'est ainsi que dans son encyclique sur le centenaire de *Rerum novarum*, en 1991, Jean-Paul II y reviendra dès le premier chapitre présentant les « traits caractéristiques de *Rerum novarum* », en parlant du « droit naturel de l'homme à fonder des associations privées » qui « occupe une place de premier plan ». « Il s'agit avant tout du droit à créer des associations professionnelles ». « S'associer est un droit naturel de l'être humain et, par conséquent, un droit antérieur à sa reconnaissance par la société politique ». (9). Ne soyons pas surpris qu'un siècle après, Jean-Paul II y revienne, alors qu'on vient en Europe d'assister deux ans plus tôt, en 1989, à la chute du mur de Berlin et des régimes communistes, notamment en raison du syndicat libre Solidarité, premier syndicat libre dans un pays communiste, en l'occurrence en Pologne autour de Lech Walesa et avec un large soutien de Jean-Paul II.

Bien entendu, ce droit à se regrouper ne se limite pas aux associations professionnelles et Jean-Paul II approfondira ce thème, en utilisant un vocabulaire nouveau pour justifier l'existence de ce que l'on appelle habituellement les corps intermédiaires : « De la conception chrétienne de la personne résulte nécessairement une vision juste de la société. Selon *Rerum novarum* et toute la doctrine sociale de l'Eglise, le caractère social de l'homme ne s'épuise pas dans l'Etat, mais il se réalise dans divers groupes intermédiaires, de la famille aux groupes économiques, sociaux, politiques et culturels qui, découlant de la même nature humaine, ont -toujours à l'intérieur du bien commun- leur autonomie propre. C'est ce que j'ai appelé la personnalité de la société qui, avec la personnalité de l'individu, a été éliminée par le « socialisme réel ». » (10). Cette expression de « personnalité de la société » est très riche et large. En outre, ce que Léon XIII dénonçait à propos de l'interdiction par la Révolution française des associations professionnelles en particulier, Jean-Paul II le reproche au XX^e siècle, comme on vient de le voir, au socialisme réel des pays communistes, qui, lui, niait et la personnalité de l'individu et celle de la société.

3. Corporation ou syndicat ?

Une fois posé le principe, restait à en définir les modalités. Là encore, Léon XIII ouvre deux perspectives essentielles. La première, c'est que ces associations professionnelles, qui commençaient à se développer à son époque, étaient « soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons. ». (11). Autrement dit, Léon XIII ne réclame pas forcément le retour à un système corporatif : il laisse le choix et envisage soit la corporation, soit le syndicat, suivant les circonstances, suivant en cela les modifications suggérées pour la quatrième version de l'encyclique. Il remarque d'ailleurs qu'en toute hypothèse, elles seront différentes des précédentes : « Il n'est donc pas douteux qu'il faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles ». (11).

Il est donc faux de dire que dès l'origine, avec Léon XIII, la doctrine sociale de l'Eglise a demandé le rétablissement des corporations ; Léon XIII a laissé le choix. Mais il est vrai que l'évolution s'est faite entre la première rédaction, très corporatiste, et la dernière, favorable à

une libre organisation professionnelle, y compris syndicale, c'est-à-dire ne regroupant que les salariés.

Par la suite, le discours s'est peu à peu infléchi, tenant compte de l'évolution économique et sociale, et le terme de corporation sera de moins en moins utilisé, tandis que celui de syndicat deviendra dominant. Il y a à cela des raisons historiques, qui vont culminer lorsque l'Eglise s'opposera dans les années trente au corporatisme d'Etat, tel qu'on le trouvera dans le fascisme italien par exemple, qui sera clairement condamné par l'Eglise. Le basculement est alors total en faveur du syndicat et on abandonnera la référence aux corporations. Certes, Jean-Paul II expliquera que si « les syndicats ont en un certain sens pour ancêtres les anciennes corporations d'artisans du Moyen Age », il ajoutera aussitôt que « les syndicats différent des corporations sur un point essentiel : les syndicats modernes ont grandi à partir de la lutte des travailleurs (...) pour la sauvegarde de leurs justes droits vis-à-vis des entrepreneurs » (12). Et il ajoute explicitement que « les organisations de ce type » (donc les syndicats) « sont un élément indispensable de la vie sociale, particulièrement dans les sociétés modernes industrialisées ». (12). D'ailleurs, de manière significative, le mot corporation n'existe pas dans l'important index analytique du Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise ; on n'y trouve que le terme « corporatisme » au sens des « tentations du corporatisme » (13) ou des « intérêts corporatifs » (14), c'est-à-dire d'intérêt catégoriels, mais cette fois dans un sens plus péjoratif de crispation un peu égoïste sur ce type d'intérêt.. En revanche, le mot syndicat apparaît avec huit renvois dans le même index. Les choses sont maintenant parfaitement claires de ce côté là.

4. Une organisation libre

La seconde perspective ouverte par Léon XIII est tout aussi fondamentale. C'est le fait que les corporations ou syndicats doivent pouvoir s'organiser librement : « A ces corporations, il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent (...) Tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'extension du commerce et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut mûrement examiner ». (15). Ce n'est donc pas à l'Etat d'organiser les corporations ou les syndicats, de leur fixer des règles uniformes, encore moins de rendre l'adhésion obligatoire.

Pie XI reviendra à son tour sur cette question de la liberté d'organisation, en rappelant que « les hommes sont libres d'adopter telle forme d'organisation qu'ils préfèrent, pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigences de la justice et du bien commun » (16). Et il précisera « ainsi, les personnes qui exercent la même profession gardent la faculté de s'associer librement en vue de certains objets qui, d'une manière quelconque, se rapportent à cette profession ». Et plus loin encore, reprenant l'expression de « libres associations », il rappelle que l'homme est libre non seulement de les créer, mais encore de leur donner les statuts qui paraissent les plus appropriés et il parle explicitement alors de « sociétés d'ordre et de droit privé ». (17). Compte tenu du contexte de l'époque (on est en 1931), Pie XI fait ainsi une claire distinction entre la conception que l'Eglise se fait des corporations et syndicats et la conception fasciste qui régnait alors en Italie, dans laquelle les « corporations » sont obligatoires et étatisées. C'est ce qui fait toute la différence entre la société civile, cette fois au sens de Tocqueville, qui s'organise librement, et la société politique, dans laquelle ces organisations ont un caractère obligatoire et contraignant et ne sont au fond qu'un prolongement de l'Etat, ce qui était d'ailleurs aussi le cas dans les pays communistes, où le syndicat officiel n'était, comme on disait, que la courroie de transmission du parti unique.

Bien entendu, on ne sera pas surpris que Léon XIII insiste aussi sur ce qui est pour lui « l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux. C'est surtout cette fin qui doit régler l'économie sociale. Autrement, ces sociétés dégénéraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'ouvrier d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme ? » 18). Il parle alors explicitement des « corporations des catholiques » (19) . Cet appel avait déjà été anticipé en France, par exemple avec le syndicat des employés de commerce et de l'industrie créé en 1887 et trouvera son aboutissement en 1919, lorsque 321 syndicats constitueront la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). Dans bien d'autres pays, à la suite des appels du magistère et par l'action des chrétiens à la base, conformément au principe de subsidiarité, naîtront au XX^e siècle de nombreux syndicats chrétiens, mais une partie sera ensuite tentée par la déconfessionnalisation : l'éclatement en France dans les années 60 de la CFTC pour donner naissance à la CFDT, coupée de ses racines religieuses, et à la CFTC maintenue, qui cherchera à conserver la référence au syndicalisme chrétien et donc à l'enseignement social de l'Eglise, en est un excellent exemple.

DEUXIEME PARTIE : L'ACTUALISATION DES PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EGLISE EN MATIERE DE SYNDICALISME

Le premier point qui sera approfondi tout au long du XX^e siècle concerne le débat déjà abordé entre lutte des classes et coopération fraternelle. En second lieu, la question absolument centrale encore aujourd'hui de la grève et du droit de grève. Enfin, Benoît XVI esquissera à son tour quelques réflexions sur le syndicalisme dans une économie mondialisée, l'ensemble donnant une conception exigeante du syndicat.

1. Lutte des classes contre coopération et charité

Les principes étant posés depuis l'origine de la doctrine sociale de l'Eglise, quelle conception l'Eglise se fait-elle aujourd'hui du syndicat et du syndicalisme ? Le dernier grand texte qui aborde cette question, de manière systématique, en tous cas sous forme d'encyclique, est *Laborem exercens* de Jean-Paul II en 1981. Bien sur, les grands textes ultérieurs, dont *Centesimus annus*, font allusion au syndicalisme, tandis que Benoît XVI, sans modifier les enseignements de son prédécesseur sur cette question, a apporté certaines réflexions intéressantes et novatrices dans *Caritas in veritate*, en particulier sur le syndicalisme dans la mondialisation et sur la charité sociale.

Il était logique que ce soit Jean-Paul II qui actualise cette question, d'une part parce que son encyclique de 1981 était consacrée à la question du travail humain, d'autre part parce qu'à l'époque, un renouveau syndical avait été observé sous une forme originale dans la Pologne communiste avec le syndicat Solidarité. Son analyse s'inspire beaucoup de cette expérience d'un syndicat qui lutte contre le totalitarisme et pour le bien commun. La notion de bien commun fait alors plus penser à la coopération, voire à la charité, qu'à la lutte des classes. D'ailleurs Jean-Paul II ne manquera pas de souligner dix ans plus tard dans *Centesimus annus* que « la crise fondamentale des systèmes qui se prétendent l'expression du gouvernement et même de la dictature des ouvriers commence par les grands mouvements survenus en Pologne au nom de la solidarité. Les foules ouvrières elles-mêmes ôtent sa légitimité à l'idéologie qui prétend parler en son nom ». (CA § 23).

Dans *Laborem exercens*, Jean-Paul II consacre tout le paragraphe 20 à la question de « l'importance des syndicats ». Les premiers alinéas rappellent le droit d'association, qui vaut bien entendu pour les salariés, comme pour d'autres groupes, la différence déjà citée entre corporation et syndicat, et surtout le fait que « la doctrine sociale catholique ne pense pas que les syndicats soient seulement le reflet d'une structure de classe de la société ; elle ne pense pas qu'ils soient les porte-parole d'une lutte de classe qui gouvernerait inévitablement la vie sociale. Certes, ils sont les porte-parole de la lutte pour la justice sociale, pour les justes droits des travailleurs selon leurs diverses professions. Cependant, cette « lutte » doit être comprise comme un engagement normal « en vue » du juste bien ; ici, du bien qui correspond aux besoins et aux mérites des travailleurs associés selon leurs professions ; mais elle n'est pas une « lutte contre » les autres ». (20).

On est ici en pleine cohérence avec la pensée de Léon XIII qui avait déjà expliqué que « l'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre » (21) ; « Les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre ; il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté » (22). On est donc loin de la conception marxiste de la lutte des classes et de la vision du syndicat comme instrument de la lutte des classes. On raisonne en termes de complémentarités, on dirait aujourd'hui de services réciproques. Jean-Paul II en tire la conclusion que « les requêtes syndicales ne peuvent pas se transformer en une sorte d'égoïsme de groupe ou de classe ». (23).

Il ne faudrait pas en déduire une conception mièvre ou frileuse du syndicalisme. Refuser la lutte des classes ne signifie pas dans la pensée de l'Eglise refuser de combattre pour la justice et pour les droits des salariés. Mais c'est une lutte pour la recherche d'un bien, d'une justice et non dans une optique de destruction de l'autre et d'opposition qui serait par nature, par essence irréductible. D'ailleurs, dans la conception marxiste, la seule façon de détruire l'exploitation est de supprimer la source de celle-ci, qui réside pour Marx dans la propriété privée. Rien de tel dans la pensée de l'Eglise et la lutte contre les injustices n'implique pas une remise en cause de la propriété ou la destruction du patronat.

Benoît XVI distingue d'ailleurs bien, non comme opposés, mais comme complémentaires, justice et charité. Le rôle du syndicat est de lutter pour la justice, qui consiste à rendre à chacun ce qui lui revient, ce qui est sien, par exemple en raison de son travail. La charité, elle, qui concerne chaque personne, veut aller plus loin et consiste à donner à l'autre ce qui est sien. Mais, comme on disait déjà au XIX^e siècle face à un certain paternalisme, peut-être bien intentionné, mais injuste, on ne peut donner en charité ce qu'on doit en justice. Il faut donc d'abord appliquer la justice et c'est là que le syndicalisme joue un rôle ; mais, comme les hommes sont pécheurs, il n'y aura jamais de société parfaitement juste, le Royaume n'est pas sur la terre, d'où la nécessité de la charité, qui va plus loin que la simple coopération et que la recherche de la justice, et qui fait tendre vers la civilisation de l'amour chère à Paul VI. On en sera pas surpris que Benoît XVI accentue encore ce thème en parlant dans sa dernière encyclique de « *caritas in veritate in re sociali* », l'amour dans la vérité dans les questions sociales, ce qui nous conduit bien loin des thèses de la lutte des classes.

2. La question de la grève

Dans ces conditions, « le rôle des syndicats n'est pas de « faire de la politique » au sens que l'on donne aujourd'hui à ce terme. Les syndicats n'ont pas le caractère de « partis politiques » qui luttent pour le pouvoir, et ils ne devraient jamais non plus être soumis aux décisions des

partis politiques ni avoir des liens trop étroits avec eux ». (24). On est loin, on le voit, de la conception du syndicat comme « courroie de transmission » du parti, qui existait dans les pays communistes, amis que l'on trouvait aussi parfois dans des pays comme la France ou d'autres, pour certains syndicats.. Le but des syndicats, c'est « de défendre les justes droits des travailleurs dans le cadre du bien commun de toute la société ». (24). On est donc également loin de la simple défense égoïste d'intérêts catégoriels ou corporatistes, au sens péjoratif qu'a ce mot aujourd'hui. Jean-Paul II ajoute aussi que les syndicats doivent aider les travailleurs non seulement à « avoir » plus, mais à « être » davantage, pour réaliser pleinement leur humanité, en particulier grâce à l'éducation. (25).

Enfin, et ce point est essentiel à comprendre, en particulier dans certains pays, le pape n'évade pas et aborde de front la question de la grève. « C'est un procédé que la doctrine sociale catholique reconnaît comme légitime sous certaines conditions et dans de justes limites. Les travailleurs devraient se voir assurer le droit de grève et ne pas subir de sanctions pénales personnelles pour leur participation à la grève. Tout en admettant que celle-ci est un moyen juste et légitime, on doit également souligner qu'elle demeure, en un sens, un moyen extrême. On ne peut pas en abuser ; on ne peut pas en abuser spécialement pour faire le jeu de la politique. En outre, on ne peut jamais oublier que, lorsqu'il s'agit des services essentiels à la vie de la société, ces derniers doivent toujours être assurés, y compris, si c'est nécessaire, par de mesures légales adéquates. L'abus de la grève peut conduire à la paralysie de toute la vie socio-économique. Or cela est contraire aux exigences du bien commun de la société qui correspond également à la nature bien comprise du travail lui-même ». (26).

Ce passage est lumineux. Il n'est pas besoin d'insister sur le fait qu'il est à l'évidence ignoré par certains syndicats, en particulier en France. Il existe de nombreux pays où les relations sociales sont consensuelles (le contraste ici entre la France et l'Allemagne, pour rester en Europe, est très sensible); il y a bien entendu des désaccords, aboutissant à des conflits ; on commence alors par la discussion et la négociation ; et la grève est une arme ultime, en général encadrée dans ses conséquences, notamment pour les services publics. La France est à l'évidence une société conflictuelle (elle n'est pas la seule, bien entendu), dans laquelle le conflit prime sur la négociation, le service minimum est illusoire ou rarement respecté, et où le syndicalisme est considéré par certains comme une arme politique. C'est même le seul pays, me semble-t-il, où l'on a inventé l'expression étrange de « troisième tour » social, comme « repêchage » des deux premiers tours d'une élection politique. C'est alors une perversion du syndicalisme, devenu arme politique.

3. Le syndicalisme dans la mondialisation selon Benoît XVI

Dans *Caritas in veritate* (29 juin 2009), le pape Benoît XVI consacre un paragraphe à la question syndicale (le § 64), ce qui lui permet de suggérer certaines expériences syndicales novatrices. Il ne faut pas être surpris de cette place relativement limitée, car Benoît XVI a lui-même déclaré qu'il n'était pas nécessaire de revenir sur ce que ses prédécesseurs avaient clairement précisé, mais il veut au contraire éclairer des points nouveaux. Ce n'est pas indifférence par rapport au sujet du syndicalisme, mais pourquoi répéter ce qui est déjà clairement affirmé depuis des années. En revanche, sa réflexion sur le syndicalisme dans la mondialisation est novatrice.

« En réfléchissant sur le thème du travail, il est opportun d'évoquer l'exigence urgente que les organisations syndicales des travailleurs, qui ont toujours été encouragées et soutenues par l'Église, s'ouvrent aux nouvelles perspectives qui émergent dans le domaine du travail. Dépassant les limites propres des syndicats catégoriels, les organisations syndicales sont

appelées à affronter les nouveaux problèmes de nos sociétés: je pense, par exemple, à l'ensemble des questions que les spécialistes en sciences sociales repèrent dans les conflits entre individu-travailleur et individu-consommateur. Sans nécessairement épouser la thèse selon laquelle on est passé de la position centrale du travailleur à celle du consommateur, il semble toutefois que cela soit un terrain favorable à des expériences syndicales novatrices. Le contexte d'ensemble dans lequel se déroule le travail requiert lui aussi que les organisations syndicales nationales, qui se limitent surtout à la défense des intérêts de leurs propres adhérents, se tournent vers ceux qui ne le sont pas et, en particulier, vers les travailleurs des pays en voie de développement où les droits sociaux sont souvent violés. La défense de ces travailleurs, promue aussi à travers des initiatives opportunes envers les pays d'origine, permettra aux organisations syndicales de mettre en évidence les authentiques raisons éthiques et culturelles qui leur ont permis, dans des contextes sociaux et de travail différents, d'être un facteur décisif du développement. L'enseignement traditionnel de l'Église reste toujours valable lorsqu'il propose la distinction des rôles et des fonctions du syndicat et de la politique. Cette distinction permettra aux organisations syndicales de déterminer dans la société civile le domaine qui sera le plus approprié à leur action nécessaire pour la défense et la promotion du monde du travail, surtout en faveur des travailleurs exploités et non représentés, dont l'amère condition demeure souvent ignorée par les yeux distraits de la société. ». (Benoît XVI, CIV, § 64).

Il y a là au moins trois thèmes importants : le syndicalisme est replacé au cœur de la société civile, et non de la société politique, ce n'est pas nouveau, mais c'est rappelé avec force ; le débat entre les droits et les conflits entre individu-travailleur et individu-consommateur est clairement posé, ce qui est au cœur du processus de mondialisation : dans beaucoup de pays, les citoyens sont écartelés entre leur position de consommateur, qui les pousse à jouer à fond la carte de la mondialisation pour se procurer les meilleurs produits au meilleur prix, et leur situation de travailleur (salarié ou d'ailleurs chef d'entreprise), surtout dans les secteurs ouverts au vent du grand large de la mondialisation, où souvent la peur de la concurrence étrangère domine. Bien entendu, Benoît XVI ne donne pas de solution technique ou générale, il n'y en a d'ailleurs pas, mais il invite le syndicalisme, dans les pays riches comme dans les pays en développement, à réfléchir à ce conflit entre l'individu-consommateur et l'individu-producteur, qui sont bien souvent une seule et même personne.

Enfin, troisième piste ouverte par le pape actuel, le syndicalisme doit développer sa dimension internationale et notamment s'intéresser aux travailleurs des pays en voie de développement. Autrement dit, un syndicat soucieux du bien commun doit non seulement songer à défendre ses adhérents ou les travailleurs de son entreprise, de sa branche ou de son pays, mais aussi penser aux conséquences de toutes les actions entreprises, dans une économie désormais mondialisée, où l'effet papillon, comme on dit, peut avoir des conséquences dévastatrices à l'autre bout de la planète. Benoît XVI va même plus loin, puisque dans le passage cité tout à l'heure, il demande aux syndicats des pays développés de prendre en considération les conséquences des actions entreprises sur le sort des travailleurs des pays en développement, surtout là où les droits sociaux sont bafoués. Il ne donne pas de recettes techniques, mais interpelle ici les consciences de chacun. Voilà autant de nouvelles perspectives qui s'ouvrent, selon Benoît XVI, aux syndicats, pour déboucher sur des expériences syndicales novatrices.

Conclusion : Une opinion exigeante du syndicat

Ainsi, la doctrine sociale de l'Eglise se fait une haute opinion et une opinion exigeante du syndicat et des responsabilités du syndicalisme. Cela s'explique d'une part parce qu'elle a une haute opinion de la personne humaine, de sa dignité incomparable et de sa valeur unique (27) et d'autre part parce qu'elle a une haute opinion du travail « clé essentielle de toute la question sociale » (28) et « dimension fondamentale de l'existence de l'homme sur la terre » (29), selon deux expressions de Jean-Paul II. Au-delà du seul travail, c'est toute l'activité humaine, et notamment l'activité économique, qui est visée et ainsi « l'homme est l'image de Dieu notamment par le mandat qu'il a reçu de son Créateur de soumettre, de dominer la terre. En accomplissant ce mandat, l'homme, tout être humain, reflète l'action même du Créateur de l'univers » (30).

C'est ce qui permet à Benoît XVI, en partant de cette réflexion de Jean-Paul II, d'affirmer qu'au fond tout travailleur est créateur et donc que chaque travailleur, y compris donc les salariés, bien entendu, est en quelque sorte un entrepreneur : chacun dans l'entreprise doit pouvoir se comporter en quelque sorte comme s'il travaillait à son propre compte. Les syndicalistes, comme les entrepreneurs au sens strict du terme, doivent donc contribuer au bien commun, de façon à ce que chacun puisse donner le meilleur de lui-même, en étant plus libre et plus responsable. C'est une perspective bien différente de celle de la lutte des classes : tous considérés comme des entrepreneurs en quelque sorte, ce qui est non seulement une exigence éthique, liée à la dignité de la personne, mais aussi une règle de bonne gestion de l'entreprise. Chacun donne le meilleur de lui-même s'il sait pourquoi il est là, quel est l'objectif, et si on lui confie des responsabilités et une certaine autonomie de décision : ce n'est au fond que l'application à l'entreprise du principe de subsidiarité.

- (1) Professeur d'économie à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III), Directeur du Centre de recherches en éthique économique, Président de l'Association des économistes catholiques de France, Vice-président de l'Association internationale pour l'enseignement social chrétien.
- (2) Léon XIII, *Rerum Novarum* (RN), 1891, § 2-2
- (3) Monseigneur Freppel, *La révolution française*, à propos du centenaire de 1789, Paris, A. Roger et F. Chernoviz, 1889, p. 8
- (4) Monseigneur Freppel, *op.cit.*, p. 75
- (5) Monseigneur Freppel, *op.cit.*, p. 77
- (6) Monseigneur Freppel, *op.cit.*, pp. 78-79
- (7) Il faut bien noter que, dans le vocabulaire religieux de l'époque, on entend société civile par opposition à société ecclésiale, et non au sens de Tocqueville par exemple. Ce qui signifie que chez Léon XIII, la société civile inclut l'Etat, alors qu'au sens de Tocqueville, société civile s'oppose à société politique. La société civile qui interdirait les sociétés privées, c'est donc ici l'Etat qui interdirait les associations ou les syndicats par exemple
- (8) Léon XIII, RN, § 38-1
- (9) Jean-Paul II, *Centesimus annus* (CA), 1991, § 7
- (10) Jean-Paul II, CA, § 13
- (11) Léon XIII, RN, § 36-2
- (12) Jean-Paul II, *Laborem exercens* (LE), 1981, § 20-2
- (13) Conseil pontifical Justice et Paix, *Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise*, Libreria Editrice Vaticana, 2005, § 306
- (14) *Compendium...*, *op.cit.*, § 340
- (15) Léon XIII, RN, § 42-1
- (16) Pie XI, *Quadragesimo anno* (QA), 1931, § 93
- (17) Pie XI, QA, § 94
- (18) Léon XIII, RN, § 42-3
- (19) Léon XIII, RN, § 43-7
- (20) Jean-Paul II, LE, § 20-3
- (21) Léon XIII, RN, § 15-1
- (22) Léon XIII, RN, § 15-2
- (23) Jean-Paul II, LE, § 20-4
- (24) Jean-Paul II, LE, § 20-5
- (25) Jean-Paul II, LE, § 20-6
- (26) Jean-Paul II, LE, § 20-7
- (27) Jean-Paul II, CA, § 11
- (28) Jean-Paul II, LE, § 3-2
- (29) Jean-Paul II, LE, § 4-1
- (30) Jean-Paul II, LE, § 4-2